



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

### suppression

Question écrite n° 30562

#### Texte de la question

M. Étienne Mourrut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences engendrées, pour l'ensemble de l'agriculture française, par le projet de prélèvement des actifs d'Arvalis - institut du végétal. En effet, Arvalis - institut du végétal dispose d'un budget annuel de l'ordre de 46 millions d'euros, principalement alimenté, jusqu'à maintenant, par le produit des taxes parafiscales. Si la quasi-totalité de ses actifs devait être ponctionnée, cela serait de nature à remettre en question les programmes de recherche et de développement pluriannuel agricole et agro-alimentaire menés par Arvalis - institut du végétal. Or, si ces programmes devaient être stoppés par manque de financement, c'est toute l'agriculture française et l'industrie agro-alimentaire qui se verrait privée d'innovations et les répercussions en terme de sécurité alimentaire des consommateurs et de protection de l'environnement seraient considérables. Compte tenu des enjeux de ce dossier, il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière. - Question transmise à M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire.

#### Texte de la réponse

Comme le sait l'auteur de la question, le Parlement a amendé le texte concerné au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2003 et la loi votée a réduit à 59 millions d'euros le prélèvement sur Arvalis. Ce débat suscite toutefois les réflexions ci-après : premièrement, le Gouvernement avait proposé ce prélèvement pour équilibrer le BAPSA, c'est-à-dire à la protection sociale agricole. La solidarité nationale s'exerce déjà à hauteur de 80 % du financement du BAPSA. La subvention du budget général a été multipliée par deux en loi de finances initiale pour 2003. Il est donc logique de faire aussi appel, en cas de déficit nouveau imprévu, à des fonds d'origine agricole ; deuxièmement, le prélèvement fait simplement application de dispositions juridiques antérieures sur la parafiscalité. Un décret de 1980 prévoyait en effet qu'au moment de la suppression de taxes parafiscales, les réserves accumulées grâce à ces taxes doivent revenir au budget général. De plus, cette application des dispositions légales s'est accompagnée, pour la filière céréalière, de mesures compensatoires très favorables, notamment au profit de la société financière Unigrains ; troisièmement, ce prélèvement ne menace ni la viabilité de l'organisme ni la recherche agronomique française. L'institut Arvalis n'utilisait, pour sa mission de recherche appliquée, qu'une partie des taxes parafiscales qu'il percevait. La différence était déposée en placements obligataires et n'était destinée à aucun projet d'intérêt général précis. Cette trésorerie dormante, sans utilité sociale, correspondait à trois ans de ressources de l'institut. En 2004, la santé financière d'Arvalis sera assurée tant par ses ressources annuelles (une contribution volontaire obligatoire et une subvention de l'ADAR lui permettront d'honorer tous ses engagements) que par un reliquat de trésorerie très confortable (un an et demi de fonds de roulement). A cet égard, il convient de dénoncer ici le caractère outrancier de la campagne de pression menée par l'institut Arvalis. Cette action de lobbying, financée sur fonds publics, a sciemment diffusé une désinformation alarmiste aux parlementaires, aux salariés de l'institut et aux laboratoires de recherche qu'il subventionne. Dès que le principe d'un prélèvement a été connu, Arvalis a également remanié complètement sa comptabilité en y inscrivant des provisions fantaisistes. Les rapporteurs généraux des commissions des finances des deux assemblées ont mis clairement en lumière ces pratiques

inacceptables dans leurs rapports.

## Données clés

**Auteur :** [M. Étienne Mourrut](#)

**Circonscription :** Gard (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30562

**Rubrique :** Taxes parafiscales

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9559

**Réponse publiée le :** 17 février 2004, page 1216